

# **Liste des délibérations du conseil municipal du mercredi 17 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à 18 heures, le Conseil municipal de la commune de Sainte-Montaine, réuni en session ordinaire, dans la salle de réunion de la Mairie, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves DEBARRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 9	Présents : 7	Pouvoirs : 1
---------------------------------------	--------------	--------------

Présents : Jean-Yves DEBARRE, Rosemay BOURBON, Bertrand CASSÉ, Michèle KUBICKÉ, Marie-Thérèse MOREAU, Igor OLSEVSKI et Nicolas RAFFESTIN.

Absents excusés, Etienne FENART et Annick BAUDOIN

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse MOREAU

## **1. Ouverture de la séance**

## **2. Désignation d'un secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

Madame Marie-Thérèse MOREAU est désignée secrétaire de séance.

## **3. Approbation du compte rendu de la séance du 3 octobre 2025**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le compte rendu de la séance du 3 octobre 2025.

L'assemblée n'a aucune observation à formuler et approuve le compte-rendu du 3 octobre 2025 à l'unanimité.

---

### **Délibération n° 2025-12-01**

#### **Objet : Choix du concessionnaire pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif**

Vu, les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le choix de recourir à la concession du service public de l'assainissement collectif et pluvial, et autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence des entreprises,

Vu le décret du 30 décembre 2009 fixant le régime juridique des redevances susceptibles d'être perçues par les collectivités en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le rapport d'analyse des offres de la commission délégation de service public,

Vu le rapport de Monsieur le Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres réalisée par la commission de délégation de service public, le choix s'est porté sur l'entreprise jugée la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières afin d'assurer la qualité et la continuité du service,

Considérant que l'assemblée délibérante a eu communication du rapport de la commission de délégation de service public, du rapport du Maire,

Considérant que le projet de contrat et ses annexes ont été mis à la disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L 2121-12 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 7 voix pour

**Article 1 : de confier** la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (VEOLIA) en qualité de concessionnaire.

**Article 2 : d'approuver** le projet de contrat de concession et son économie générale.

**Article 3 : d'approuver** le règlement de service.

**Article 4 : de préciser** que le concessionnaire versera annuellement à la commune une redevance pour l'occupation du domaine public égale à 0,01 €/mètre linéaire de réseau hors branchements et 1,00 €/m<sup>2</sup> d'emprise au sol des ouvrages bâtis non linéaires.

**Article 5 : d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de concession, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et toute pièce s'y rapportant.

**Article 6 : d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder aux mesures de publicité requises pour la présente délibération.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 19/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune de Sainte-Montaine le 20/12/2025

---

**Délibération n° 2025-12-02**

**Objet : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'assainissement collectif**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris

en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif passé entre la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE et la commune de Sainte-Montaine qui entre en vigueur le 01/01/2026 ; et notamment ses articles 8.2 et 8.3 (sur le recouvrement et le versement de la part collectivité).

**Considérant** que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0.28 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0.6 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** qu'il appartient au délégataire du service public d'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Sainte-Montaine sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

**Considérant** que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA

**Considérant** que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au [concessionnaire] privé* », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur.

**Considérant** qu'il appartient donc à la commune de Sainte-Montaine de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement collectif au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE par 7 voix pour**

- **DE FIXER** à 0,168 € HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau traitée correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **DE PRÉCISER** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'eau.
- **D'AUTORISER Monsieur le Président** à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 19/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune de Sainte-Montaine le 20/12/2025

---

**Délibération n° 2025-12-03**

**Objet : Décision Modificative n°2 pour l'imputation du portage du projet de bistrot**

Le Maire informe l'assemblée qu'il convient de prendre une décision modificative sur le budget 2025 de la commune afin d'imputer les dépenses relatives au portage du projet de bistrot et au remboursement du capital.

La modification budgétaire proposée est récapitulée ci-dessous :

- **Dépenses d'investissement**
  - Compte 2188 - 2500.00 €
- **Recettes d'investissement**
  - Compte 27638 + 2500.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes d'investissement.
- MANDATE le Maire pour signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 19/12/2025  
et de sa publication sur le site internet de la commune de Sainte-Montaine le 20/12/2025

---

La séance est levée à 19h35.